

ARRETE MUNICIPAL N°2018/01/PREV

Service : Direction Prévention – Tranquillité Publique / Réf. JB/RZ/SC/SO
Domaine : Liberté Publique et pouvoirs de police - Autres

OBJET : Réglementation du stationnement payant sur la Commune de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 et L.2333-87 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-12, R.411-19, R.411-19-1, R.411-27 et R.318-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.223-1 et R.223-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la délibération n°2015-42 en date du Conseil Municipal en date du 11 février 2015 relative à l'extension du stationnement payant,

Vu la délibération n°2017-25 en date du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2017 relative à la tarification du stationnement payant,

Vu la délibération n°2017-177 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 portant institution d'une redevance de stationnement et fixation des tarifs de la nouvelle grille du stationnement payant sur la voirie et du montant du Forfait Post Stationnement,

Considérant qu'il appartient à La Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limites du territoire de la Commune,

Considérant que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur la voirie, et que l'amende est supprimée,

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résident-e-s habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie,

Considérant qu'il convient de limiter l'afflux des véhicules et permettre la fluidité de la circulation,

Considérant que l'institution du stationnement payant sur la Commune est de nature à favoriser la rotation des véhicules sur la voie publique, à éviter le phénomène des voitures ventouses, et à faciliter l'accès aux commerces,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteur-se-s, et de faciliter l'activité des professionnel-le-s mobiles,

Considérant l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville, et de réduire la pollution au regard des enjeux du Plan de Déplacements Urbains et des textes en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation du stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : ABROGER par le présent acte toutes dispositions ayant du stationnement payant sur le territoire communal.

Article 2 : Délimitation des Zones de Stationnement payant

PRENDRE, à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes en matière de stationnement payant sur la Commune.

Le zonage du stationnement est représenté sur le plan joint au présent arrêté :

- Zone 1 : Résident-e-s ou professionnel-le-s abonné-e-s représentée en rouge sur le plan
- Zone 2 : Résident-e-s ou professionnel-le-s abonné-e-s représentée en noir sur le plan

Ce zonage a été défini en prenant en compte le lieu de résidence des abonné-e-s. A savoir que les usager-e-s détenteur-ric-e-s d'une carte résident-e zone 1 doit s'acquitter du stationnement en condition normale en zone 2 et inversement en ce qui concerne les détenteur-ric-e-s de la carte résident-e zone 2.

Les rues concernées par le stationnement zone 1 résident-e sont les suivantes :

Rue Béranger	Rue Victor Hugo	Rue de la Vallée	Place du 14 Juillet
Place du 11 novembre	Rue de la Tour	Rue Voltaire	Avenue Président Wilson
Rue Gabriel Crie	Rue Gambetta	Rue Savler	Rue François Belloeuvre
Rue Danton	Rue Jean Jaurès	Rue du Maréchal Leclerc	Rue Ampère
Rue Eugène Varlin	Rue Edgar Quinet	Rue Vincent Morris	Rue du Stade
Rue Henri Martin	Rue Ledru Rollin	Rue Laforest	Rue André Coin
Rue Raymond Fassin	Rue Legrand	Rue Salvador Allendé	Rue Rafin
Avenue Jules Ferry	Rue Rouget de l'Isle	Rue Danicourt	Rue Perrot
Boulevard Gabriel Péri	Rue Emile zola	Rue Louis Blanc	Rue Lucien et Edouard Gerber
Rue Chauvelot			

Les rues concernées par le stationnement zone 2 résident-e sont les suivantes :

Rue du 12 Février 1934	Rue Caron	Rue Jean Moulin	Rue Arblade
Rue Alfred de Musset	Rue Renault	Rue Jean-Jacques Rousseau	Rue Paul Vaillant Couturier
Rue François Coppée	Avenue Augustin Dumont	Rue Paul Bert	Boulevard Camélinat
Avenue Pierre Brossolette et sa contre allée	Rue Guy Moquet	Rue Etienne Dolet	Rue Avaulée
Rue Pasteur	Rue Maurice Thorez	Rue Raymond David	Rue Lahy Hollebecque
Rue Benjamin Raspail			

Article 3 : Tarification Zones payantes Forfait Post Stationnement

INDIQUER l'application de la décision du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017, relative à la tarification du stationnement payant :

Temps de stationnement	Montant du FPS
15 min	0,20 €
30 min	0,80 €
45 min	1,40 €
01 h 00	2 €
01 h 15	2,60 €
01 h 30	3,20 €
01 h 45	3,80 €
2 h 00	4,40 €
2 h 15 et au-delà	30 €

Article 4 : Horaire du Stationnement Payant

INDIQUER qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2015, les horaires d'application de la tarification sont les suivants :

- 09 h 00 à 19 h 00 les jours ouvrables, en dehors de ces horaires, le stationnement est accessible gratuitement
- Gratuit les Dimanches et jours fériés ainsi qu'au mois d'août.

Article 5 : Fonctionnement du stationnement payant

PRECISER que les zones de stationnement réglementé sont couvertes par des horodateurs. L'usager-e doit s'acquitter à l'avance du Forfait Post Stationnement correspondante à la durée choisie. Les tickets sont dématérialisés. Il n'est pas obligatoire pour les usager-e-s du stationnement d'apposer un ticket derrière le pare-brise. Toutefois, l'usager-e peut, s'il/elle le souhaite, disposer d'un ticket papier de stationnement imprimé par l'horodateur. Si un ticket horodateur est disposé au niveau du pare-brise l'usager-e doit le positionner de façon évidente sans que le personnel affecté à la surveillance n'ait à s'engager sur la voie publique. (R.417.3 du Code de la Route).

Article 6 : Stationnement des usagers résidents et exploitant une activité professionnelle

INDIQUER que conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2017, un tarif préférentiel pour le stationnement sur voirie est accordé aux usager-e-s résident-e-s disposant d'une habitation à titre principal et aux professionnel-le-s exploitant une activité sur la commune.

Article 7 : Modalités de l'obtention de la carte résident et exploitant une activité professionnelle

PRECISER que les voies dans lesquelles le tarif stationnement résident-e et professionnel-le s'appliquent ou ne s'applique pas sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les usager-e-s peuvent prétendre à la carte résident-e sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- Une photocopie de la carte grise du véhicule à votre nom propre ou une attestation de mise à disposition du véhicule si la carte grise n'est pas au nom du/de la demandeur-se. La photocopie d'un justificatif de domicile récent (moins de trois mois) ou une attestation d'hébergement si le justificatif n'est pas au nom du/de la demandeur-se.

Seul-e-s les professionnel-le-s exploitant une activité sur Malakoff peuvent prétendre à la carte de stationnement sous réserve de présenter le K bis.

En cas de changement de véhicule, les cartes doivent être actualisées à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin aux cartes de stationnement, à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction de véhicule).

Article 8 : Modalités règlement de la carte de stationnement

PRECISER que la délivrance des cartes de stationnement résident-e est gratuite. Le/la détenteur-ric-e doit par la suite lors du stationnement sur le payant s'acquitter aux horodateurs d'un tarif préférentiel de 5.50€ / semaine pour un stationnement n'excédant pas 7 jours à la même place. Pour les exceptions se référer à l'article 4 du présent arrêté.

Pour les carte de stationnement professionnel, le demandeur devra s'acquitter d'une redevance de 385€ / ans à chaque fin d'année (N-1) au prorata des mois d'utilisation. Ce règlement doit être fait auprès du Centre des Finances Publiques 14 rue Avaulée 92240 MALAKOFF suite à la réception de la facture.

Moyens d'acquittements :

- En liquide jusqu'à 300 €
- En CB au guichet du Centre des Finances Publics ou par internet
- En chèque

Article 9 : Dispositions particulières

DEFINIR que les usager-e-s et professionnel-le-s doivent s'assurer toutes les 24 H qu'aucune signalisation de Police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mise en place. Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 24 H après la mise en place de ladite signalisation sera considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du Code de la route.

Tous véhicules à l'arrêt ou au stationnement hors emplacement matérialisé dans les zones payantes seront considérés gênant et donc verbalisés en tant que tel conformément à la réglementation du Code de la Route.

Article 10 : Prise d'effet

Cette réglementation prend effet à compter de son affichage, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de la signalisation réglementaires.

Article 11 : Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police du stationnement arrêtées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Malakoff, le 9 mars 2018

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 09/03/2018

Publiée le : 09/03/2018

Exécutoire le : 09/03/2018



ARRETE MUNICIPAL N°2016-448-DST du 24 août 2016**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES /VOIRIE /FB /IB****OBJET : EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES****LA MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 85-257 du 20 décembre 1985 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur tout le territoire communal.

Considérant que des emplacements de stationnement réservés aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (ou d'un macaron "GIC ou GIG") doivent être installés afin de faciliter le déplacements des personnes handicapées.

ARRETE**ARTICLE 1ER - LES EMPLACEMENTS SUIVANTS SONT RESERVES AUX TITULAIRES D'UNE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES (OU D'UN MACARON "GIC OU GIG")**

RUE ALFRED DE MUSSET (AU DROIT DU N°3 -2 PLACES)
AVENUE ARBLADE (FACE AU N°7)
RUE BERANGER (AU DROIT DU N°30 DE LA RUE ANDRE COIN)
RUE CARNOT (AU DROIT DU N°27 BIS)
RUE CHAUVELOT (AU DROIT DES N°11 -65)
RUE EDGAR QUINET (AU DROIT DES N°18 - 9)
RUE FRANCOIS COPPEE (AU DROIT DU N°3)
RUE GAMBETTA (AU DROIT DES N°33 -53 - 2 PLACES AU N°53)
RUE BRASSENS (AU DROIT DU N°6)
RUE GUY MOQUET (AU DROIT DU N°13)
BOULEVARD HENRI BARBUSSE (AU DROIT DU N°74 DE LA RUE JULES GUESDE)
RUE HENRI MARTIN (AU DROIT DU N°6 BIS)
RUE HOCHÉ (AU DROIT DES N°26 - N°60)
AVENUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE (AU DROIT DU N°3)
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU (AU DROIT DU N°20)
AVENUE JULES FERRY (AU DROIT DU N°24)
RUE LAFOREST (AU DROIT DU N°7)
RUE LEDRU ROLLIN (AU DROIT DU N°2 BIS)
RUE DE LORRAINE (AU DROIT DU N°5)
RUE LOUIS GIRARD (AU DROIT DES N°23 - N°59)
RUE LUCIEN ET EDOUARD GERBERT (AU DROIT DU N°5 BIS)
ALLEE MARIE JEANNE (AU DROIT DU N°48 DE LA RUE AVAULEE)
AVENUE MAURICE THOREZ (AU DROIT DU N°3)
PARKING MUNICIPAL (AVENUE CHARLES DE GAULLE - METRO 2 PLACES FACE A L'ENTREE)
PARKING MUNICIPAL (RUE GABRIEL CRIE - POINT SUD - 3 PLACES COTE RUE RAYMOND FASSIN)
PARKING MUNICIPAL (RUE ETIENNE DOLET - METRO 1 PLACE COTE RUE GUY MOQUET)
RUE PAUL BERT (AU DROIT DU N°64)
RUE PAUL VAILLANT COUTURIER (AU DROIT DU N°115)
AVENUE PIERRE LAROUSSE (AU DROIT DU N°78)
PLACE DU QUATORZE JUILLET (AU DROIT DU N°3)
RUE RAYMOND FASSIN (AU DROIT DU N°16)
RUE SALVADOR ALLENDE (AU DROIT DU N°4)
BOULEVARD STALINGRAD (AU DROIT DU N°55)
RUE VICTOR HUGO (AU DROIT DU N°29 ET FACE AU N°15 RUE CHAUVELOT)
AVENUE PIERRE BROSSOLETTE (AU DROIT DU N°64)

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire sera entretenue par les services techniques de la ville.**ARTICLE 6** - Les agents de l'autorité seront chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le territoire communal, et les infractions à ses dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Fait à Malakoff, le 24 août 2016.

Pour le Maire de Malakoff
L'Adjoint Délégué
M. Serge CORMIER

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250303-DEC2025_58-AR